



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE DOLOMIEU

Arrêté temporaire n° 2024-AT-00000043

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement

D16B - PLACE DU CHAMP DE MARS, IMPASSE DES  
PEUPLIERS, IMPASSE DU NAVAN, D16B - RUE DU  
NAVAN, CHEMIN DU GUINET, RUE PILATRE DE  
ROZIER, RUE ELIE CARTAN et PLACE DE L'ÉGLISE  
(DOLOMIEU)

Madame HARTMANN Delphine, Maire de la commune de Dolomieu,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Vu** l'arrêté n° 2021-ADMG07 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Luc BLANCHET,

**Considérant** qu'en raison du défilé d'Halloween réalisé par Emeline PREVOST (Sou des écoles de Dolomieu), D16B - PLACE DU CHAMP DE MARS, IMPASSE DES PEUPLIERS, IMPASSE DU NAVAN, D16B - RUE DU NAVAN, CHEMIN DU GUINET, RUE PILATRE DE ROZIER, RUE ELIE CARTAN et PLACE DE L'ÉGLISE (DOLOMIEU) le 31/10/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le 31/10/2024, D16B - PLACE DU CHAMP DE MARS, 38110 DOLOMIEU, D16B - RUE DU NAVAN, IMPASSE DES PEUPLIERS, IMPASSE DU NAVAN, CHEMIN DU GUINET, RUE PILATRE DE ROZIER, RUE ELIE CARTAN et PLACE DE L'ÉGLISE (DOLOMIEU),

- le dépassement des véhicules est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;
- la circulation des véhicules s'effectue sur une seule voie. Les conducteurs dont la progression est entravée par le défilé doivent ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser le passage aux usagers qui viennent en sens inverse.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Sou des écoles de Dolomieu  
14 Place Déodat Gratet  
38110 DOLOMIEU

### Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article N°4

Madame le Maire de la commune de DOLOMIEU et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE DOLOMIEU, le 23/10/2024

Pour le maire et par délégation, L'adjoint Luc BLANCHET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.